



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ n° 2013 DLP/BUPE-134 du 15 mai 2013**

**Modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 81 –AG/3-2112 du 23 décembre 1981 autorisant la société AUTO THIONVILLE à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU) à THIONVILLE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le titre I du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-74 ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 6 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81-AG/3-2112 du 23 décembre 1981 autorisant la Société AUTO THIONVILLE à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage, complété par les arrêtés préfectoraux n° 85-AG/2-544 du 26 août 1985 et n° 99-AG/2-261 du 11 octobre 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-176 du 11 mai 2006 portant agrément de la Société AUTO THIONVILLE à THIONVILLE pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (agrément n° PR 57 00002 D) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-374 du 11 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 57 00002 D en date du 11 mai 2006 ;
- VU** la demande de la Société AUTO THIONVILLE en date du 22 mars 2011 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** le courrier électronique en date du 25 mai 2012 de la société AUTO THIONVILLE informant l'Inspection des Installations Classées de l'interruption de l'exploitation de l'installation d'application de peinture pendant plus de deux années consécutives ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 mars 2013 ;

**VU** l'avis du CODERST en date du 18 avril 2013 ;

**Considérant** que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société AUTO THIONVILLE au regard des dispositions définies à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'activité d'application de peinture a été interrompue plus de deux années consécutives et que par conséquent l'autorisation cesse de produire effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 81-AG/3-2112 du 23 décembre 1981 susvisé est remplacé par :

« Les activités qui sont exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement
2712.1.b	Installation de d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	Surface : 9 850 m <sup>2</sup>	E

E : enregistrement

»

**Article 2** : L'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 81-AG/3-2112 du 23 décembre 1981 susvisé est abrogé.

**Article 3** : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 4 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 5 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de THIONVILLE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

le sous-préfet de THIONVILLE,

le maire de THIONVILLE ,

les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



CHRISTOPHE CRAY